CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.171 du 4 juillet 2012

A. 190.788/VIII-6696

En cause : **1. SIMOENS** Francis,

2. PIROTTE Jean,

3. PEETERS Michaël,

ayant élu domicile chez
M^es^ Luc MISSON et Xavier CLOSE, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs,

ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008 par Francis SIMOENS, Jean PIROTTE et Michaël PEETERS qui demandent l'annulation de :

" - La décision du Conseil d'administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, apparemment datée du 4 juillet 2008, adaptant le cadre du personnel de l'Administration générale en vue de «conforter les emplois contractuels civils de l'IILE-SRI».

- La décision du Conseil d'administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, apparemment datée du 20 octobre 2008, de pourvoir, par voie de nomination statutaire, aux emplois ainsi vacants au cadre du personnel de l'administration générale.

- La décision du 4 juillet 2008 du Conseil d'administration, d'ajouter des articles 56 quater et 59 quater au statut pécuniaire, de modifier l'article 54 bis du statut pécuniaire et d'y ajouter un chapitre 5 bis contenant un article 42 quater.

- La ou les décision(s) du Conseil d'administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, apparemment datée(s) du 20 octobre 2008,

arrêtant les modalités (conditions de recevabilité des candidatures et de nomination) relatives aux appels internes concernés";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^me^ VANDERHELST, auditeur adjoint, du 7 juin 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 juin 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 avril 2012, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef des parties requérantes, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles devraient donc être légalement présumées se désister de leur recours;

Considérant toutefois que, par une lettre du 18 juin 2012, le conseil des parties requérantes a fait savoir au Conseil d'État que celles-ci souhaitaient se désister de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatre juillet deux mille douze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. D. DÉOM.